



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté complémentaire n° 2013-057-0003 du 26 février 2013, portant renouvellement d'agrément du centre VHU n° PR2B00001D, et modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1987, portant autorisation d'exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques, sur le territoire de la commune de Lucciana

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} du livre V (partie législative), et le titre IV du livre V (partie réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'annexe de l'article L. 511-9 du code de l'environnement, et le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1213, en date du 15 octobre 1987, portant autorisation d'exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques, sur le territoire de la commune de Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-103-2 du 13 avril 2006 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-269-1 du 26 septembre 2006, modifiant l'arrêté n° 2006-103-2 du 13 avril 2006 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, de la SARL AUTO CASSE MARANA, commune de Lucciana (agrément n° PR2B00001D) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément de centre VHU déposé le 13 février 2012 par Monsieur Gilles DUCROS, gérant de la SARL AUTO CASSE MARANA, et complété le 18 juillet 2012 ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 2 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 janvier 2013 ;

Considérant que Monsieur Gilles DUCROS, gérant de la société AUTO CASSE MARANA, est régulièrement autorisé, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société AUTO CASSE MARANA est agréée pour effectuer le stockage, le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage sur son site de Lucciana ;

Considérant que les renseignements communiqués au titre de l'antériorité sont suffisants et conformes aux dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé le 13 février 2012, et complété le 18 juillet 2012, est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que l'exploitant justifie des capacités techniques et des compétences pour réaliser le traitement des VHU et répondre aux exigences du cahier des charges d'un centre VHU ;

Considérant que la société AUTO CASSE MARANA a engagé les démarches en vue de disposer de l'attestation de capacité de catégorie V (récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route, ...) prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a fait procéder annuellement, par un organisme tiers accrédité, à la vérification de la conformité de ses installations aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que du cahier des charges annexé à son agrément de 2006 ;

Considérant que le dernier rapport de vérification précité datant du mois de février 2012 ne révèle aucun écart significatif ;

Considérant que l'exploitant communique annuellement au préfet de la Haute-Corse et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la déclaration d'activité prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement ;

Considérant les capacités financières de la SARL AUTO CASSE MARANA ;

Considérant que les mesures de prévention et de protection présentées permettent de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement répond au besoin de traitement des VHU pour la région Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La société AUTO CASSE MARANA est agréée « centre VHU » au sens de l'article R. 543-155 du code de l'environnement, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU) sur ses installations situées plaine de Lucciana, sur le territoire de la commune de Lucciana.

La capacité de traitement des installations est d'environ 500 VHU par an.

L'agrément est délivré sous le numéro **PR2B00001D** pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La société AUTO CASSE MARANA est tenue, pour ce qui concerne l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 87-1213 du 15 octobre 1987 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

Monsieur Gilles DUCROS, agissant en qualité de gérant de la société AUTO CASSE MARANA, est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, d'une superficie d'environ 3650 m², sur le territoire de la commune de Lucciana.

Les activités sont classées sous la rubrique suivante de la nomenclature :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage : La surface étant supérieure à 50 m ²	3650 m ²	A

A : Autorisation

Article 4 : Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1987 sont abrogées et remplacées comme suit :

Les eaux pluviales issues des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 ainsi que des emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, sont récupérées et traitées avant leur rejet éventuel dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Les eaux de lavages, ainsi que tout liquide répandu accidentellement sur ces emplacements, seront intégralement récupérés dans un bassin dimensionné à cet effet et traités en tant que déchet. Aucun rejet de ces effluents dans le milieu naturel, même après traitement, n'est autorisé.

Article 5 : Les rejets dans le milieu naturel des effluents liquides ne doivent pas entraîner de dégradation de celui-ci. Ils doivent respecter a minima les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Une mesure des rejets sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Article 6 : L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Article 7 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-103-2 du 13 avril 2006 et 2006-269-1 du 26 septembre 2006 sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux

articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service, en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

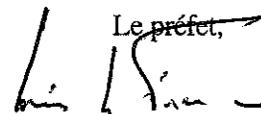
Article 9 : Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lucciana et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AUTO CASSE MARANA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Lucciana et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,


FRANCE

ANNEXE à l'arrêté n° 2013-057-0003

Cahier des charges d'un centre VHU

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins, ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage, sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé, de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors

d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013-2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet de Haute-Corse et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761-2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de Haute-Corse.